

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Risques et  
Développement durable

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-34 DU 23 Septembre 2011,**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-20 du 16 juin 2010 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « NITRO-BICFORD » sur la commune de BAGARD.**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU le Code du travail ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82 ;
- Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des CLIC
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-72 du 6 Décembre 2005 actualisant les prescriptions techniques applicables aux dépôts exploités par la société NITRO-BICFORD sur le territoire de la commune de BAGARD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-67 du 28 Octobre 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel « NITRO-BICKFORD » de BAGARD, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-20 du 26 Avril 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-16 du 27 Avril 2010 fixant la composition du CLIC pour le site industriel « NITRO-BICKFORD » de BAGARD, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-20 du 16 Juin 2010 ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 rappelle certaines règles relatives à la composition des divers collèges qu'il convient de mettre en œuvre pour le CLIC du site NITRO-BICKFORD ;

Considérant que lors de la dernière réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société NITRO-BICKFORD, Monsieur le Maire de la commune de Bagard a été désigné président de ce comité ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Alès :

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'ARRETE**

Les prescriptions de l'arrêté n° 2010-20 du 16 Juin 2010 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « NITRO-BICKFORD », sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CREATION**

Un Comité Local d'Information et de Concertation appelé - CLIC NITRO-BICKFORD - est créé pour le site classé « AS » dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de BAGARD.

### **ARTICLE 3 : COLLEGES**

Le CLIC NITRO-BICKFORD est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### **1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :**

- Le Préfet du Gard ou son représentant ;
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le directeur de la DDTM ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou son représentant ;

#### **2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :**

- pour la commune de BAGARD :  
M. Maurice VIALA, Maire ou son suppléant M. Jacques OLIVER ;
- Pour la commune de BOISSET ET GAUJAC :  
M. Jack BROUSSE, Maire ou son suppléant M. Bernard COSTE ;
- Pour la commune de GENERARGUES :  
M. Michel BENAZET, Maire ou son suppléant M. Claude CATHERINE ;

- Pour la commune de SAINT CHRISTOL LEZ ALES :  
M. Jean-Claude VEZILIER, conseiller municipal ou son suppléant M. Denis ROCHE ;
- Pour la commune de SAINT JEAN DU PIN :  
Mme Christine PONS, conseiller municipal ou son suppléant Mme Claire-lise MERY.
- Pour la Communauté de communes autour d'Anduze :  
M. Peter KRAUSS, conseiller communautaire ou son suppléant M. Christian DELIGAT.

### 3 - LE COLLEGE « EXPLOITANT » :

- M. Pascal LACOURIE, Directeur Général de la société NITRO-BICKFORD,
- M. Pascal MONTAGNEUX, Directeur Régional de la société NITRO-BICKFORD,
- M. Bertrand BUCZYNSKI, Chef du dépôt de BAGARD ou son suppléant Mlle AUSSAT,
- M. Claude ROTH, Directeur Qualité-Sécurité.

### 4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- Pour la société GSM Languedoc : M. Bruno GUTH ou son suppléant M. Bruno MAESTRI ;
- Pour l'association FACEN : M. Joseph ROCHELEMAGNE ou son suppléant M. Jean-Yves COLLEU ;
- Mme Danielle PARA, en sa qualité de riverain,
- M. Christian LASCH, en sa qualité de riverain,
- M. Robert SOULIER, en sa qualité de riverain,
- M. Jean-Pierre FOLCHER, en sa qualité de riverain.

### 5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

- M. Didier FRANCE, Secrétaire du CHSCT ;
- M. Daniel TEISSONIERE, Délégué du personnel.

Le CLIC de Bagard est présidé par Monsieur le Maire de la commune de Bagard.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 4 : CONTENU DU CLIC**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3, sur les actions menées par l'exploitant de cette installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### **ARTICLE 5 : EXPERTISE**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 6 : REUNION**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

#### **ARTICLE 7 : BILAN**

L'exploitant visé à l'article 3 (3°) adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article l'article R 512-6 du code de l'environnement
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le sous-préfet d'ALES ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de BAGARD, BOISSET ET GAUJAC, GENERAGUES, SAINT CHRISTOL LEZ ALES et SAINT JEAN DU PIN.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUIÈZE